

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture, le 26 février 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la promotion de nouveaux produits dans les filières agricoles et agro-alimentaires", a donné le 3 mars 1987 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le projet a pour but de fournir une base légale à l'octroi de subventions à "des personnes physiques ou morales en Wallonie", qui ont démontré leur dynamisme dans la transformation et la recherche de nouveaux produits agro-alimentaires, dans la promotion et le développement de services aux entreprises agricoles et dans l'exploration de nouveaux marchés pour ces produits et services, "tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Wallonie".

2. La compétence de la Région wallonne se fonde en la matière sur l'article 6, § 1er, VI, 4°, e, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui dispose :

"Article 6, § 1er. Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

...

VI. En ce qui concerne la politique économique :

...

4° L'expansion économique régionale, dans le respect des règles et des procédures fixées par les traités instituant les Communautés européennes ou en vertu de ceux-ci, et sans préjudice du cadre normatif dans lequel s'exercent l'activité économique et la concurrence, notamment :

...

e) Les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles".

.../...

Le domaine d'action de la Région est limité. D'une part, elle ne peut qu'octroyer des aides complémentaires aux entreprises agricoles et horticoles (1) par rapport aux aides dispensées par les Communautés européennes et par l'autorité nationale (2). D'autre part, il faut que ces aides soient supplétives - c'est-à-dire, selon l'interprétation donnée par le Premier Ministre en 1980, qu'elles doivent consister en de "nouvelles formes d'aide complémentaire aux entreprises agricoles, l'aide existante restant nationale" (3).

3. Ainsi qu'il vient d'être dit, la Région n'est compétente, aux termes de la loi spéciale, que pour accorder des aides complémentaires et supplétives par rapport aux aides existantes en faveur des entreprises agricoles au niveau européen et national. Les incitants qu'elle offre peuvent certes tenir compte des spécificités régionales mais doivent obligatoirement étoffer une aide existante, par exemple par augmentation du taux ou de la base de calcul (il s'agit alors d'aides complémentaires) ou s'ajouter aux aides existantes en recourant à une autre technique ou ----- .../...

(1) Doc. parl., Sénat, session extraordinaire 1979, n° 261/2, p. 142.

(2) Voir doc. parl., Sénat, session 1979-1980, p. 183, où il est question d'un amendement visant à rendre la Région compétente pour "la politique agricole dans le respect des règles édictées par la Communauté européenne", justifié comme suit :

"Les diversités et spécificités entre les Régions sont importantes; il n'est donc pas possible de poursuivre une politique agricole unique, ce qui ne peut satisfaire aucune des Régions".

Cet amendement a été rejeté après que le Ministre des Réformes institutionnelles eut déclaré que cet amendement impliquait "une modification importante par rapport à l'accord politique".

(3) Voir la déclaration du Premier Ministre répondant à une question d'un membre de la Commission. Doc. parl., Sénat, session extraordinaire 1979, n° 261/2, p. 142.

à d'autres bases (il s'agit dans ce cas d'aides supplétives ou supplémentaires qui ne se greffent pas à un mécanisme existant (1)). Si un problème de légalité se pose à propos de l'octroi ou du refus d'octroi de certaines aides au niveau national, il serait prudent que la Région attende la solution de cette question préalable avant de mettre en oeuvre un mécanisme d'aide complémentaire ou supplémentaire, de manière à ne pas perturber la mise en oeuvre de la politique agricole commune ou de la politique agricole nationale, sous le couvert d'aides complémentaires ou supplétives.

En outre, en exerçant sa compétence en ce qui concerne "les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles", la Région wallonne doit veiller à avoir recours à des critères de rattachement ou de localisation qui soient définis de manière à ne pas excéder sa compétence matérielle (2) et territoriale. L'appréciation de la validité de ces critères de rattachement étant fonction de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée (3), il est raisonnable d'exiger que le bénéficiaire de l'aide exerce à titre principal son activité en Région wallonne et que les produits et les services dont on entend favoriser la mise au point, la recherche et la promotion aient une spécificité régionale.

\*

- .../...
- 
- (1) Cette lecture de la loi spéciale est notamment celle de J.M. VAN BOL, Politique économique et pouvoir régional, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1982, p. 79.
- (2) Par exemple, il n'appartient pas à la Région de régler l'amélioration des espèces comme le fait la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.
- (3) Voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 novembre 1986 en ce qui concerne le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (Moniteur belge du 10 décembre 1986, p. 16719).

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"Projet de décret relatif à la promotion de services et de nouveaux produits en matière agricole et agro-alimentaire".

Dispositif.

Ainsi que le délégué du Ministre en est convenu, il serait plus logique de poser, en un article 1er, le principe de l'octroi des subventions en vue de la promotion de services et de nouveaux produits en matière agricole et agro-alimentaire, de définir ensuite, en un article 2, quels sont les bénéficiaires de ces subventions et d'habiliter enfin, en un article 3, l'Exécutif à prendre les mesures d'application qui s'imposent.

Les auteurs du projet ne souhaitent pas, en effet, réglementer de manière précise et détaillée dans le texte même du décret les conditions et modalités d'octroi des subventions qui, en tout état de cause, seront facultatives. Le projet ne crée en effet aucun droit à des subventions au profit des personnes physiques ou morales qu'il vise.

La rédaction suivante est dès lors proposée :

.../...

"Article 1er.-

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions définies à l'article 2, en vue de la promotion de services et de nouveaux produits en matière agricole ou agro-alimentaire.

Article 2.-

Peuvent bénéficier des subventions les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° exercer leur activité, à titre principal, sur le territoire de la Région wallonne;
- 2° avoir démontré leur dynamisme dans l'un des domaines suivants :
  - a. la prestation de services en matière agricole ou agro-alimentaire;
  - b. les études de marché relatives aux produits et services en matière agricole ou agro-alimentaire, en ce compris d'une part, la collecte de toutes données permettant d'apprécier ou de comparer l'efficacité des produits et services et, d'autre part ... (1);
  - c. les études portant sur la faisabilité et les frais relatifs à la mise en oeuvre de processus permettant, soit l'élaboration et la fabrication de nouveaux produits, soit une meilleure valorisation de produits existants;

-----

.../...

(1) Le Conseil d'Etat n'a pas compris exactement le sens des mots "l'encadrement utile aux personnes conventionnées avec les personnes agréées dans le cadre de la fourniture des produits et services précités".

3° satisfaire aux autres conditions imposées par l'Exécutif.

Article 3.-

L'Exécutif détermine :

- a) les conditions d'octroi des subventions;
- b) la procédure d'introduction et d'examen des demandes;
- c) les modalités de liquidation des subventions;
- d) les justifications à produire par les bénéficiaires".

\*

REMARQUES FINALES.

1. Il va de soi que lorsqu'il exécutera le décret en projet, l'Exécutif devra tenir compte des limites de la compétence régionale, qui ont été rappelées sous les points 2 et 3 des observations générales.

2. Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil régional wallon d'apprécier dans quelle mesure les subventions que le projet de décret vise à octroyer ne font pas double emploi avec celles qui sont actuellement régies par l'arrêté de l'Exécutif du 24 mai 1983 portant agrément de centres régionaux de référence et d'expérimentation".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,  
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,  
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme B. HAUBERT, auditeur  
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.